

Date de dépôt: 21 février 2005

Messagerie

Rapport

d'activité de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2004

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 12, alinéa 4, phrase 1, LaLP (E 3 60), notre commission a l'honneur de vous présenter son rapport d'activités pour l'année 2004.

A. Généralités

Les activités déployées par notre commission en 2004 s'inscrivent dans le droit fil de celles de l'année 2003, ayant fait l'objet du rapport enregistré au Grand Conseil sous la référence RD 523. Nonobstant les progrès réalisés au sein des deux Offices respectivement des poursuites et des faillites – progrès encourageants que notre commission se plaît aussi à relever –, force est d'indiquer d'emblée que la remise à flot desdits Offices n'est de loin pas achevée et ne le sera sans doute pas avant la fin 2006, après que l'Office des poursuites et – espérons-nous – aussi l'Office des faillites auront déménagé dans des locaux appropriés et que les réorganisations sectorielles et les synergies nouvelles que ces déménagements permettront de réaliser seront devenues pleinement opérationnelles.

Cela ne signifie pas que du retard ne doive être déploré dans la mise en œuvre des moyens d'assurer une résolue évolution des méthodes de travail, de la culture d'entreprise et de la maîtrise de la masse des dossiers, notamment dans les domaines de la formation des collaboratrices et collaborateurs des Offices et de l'adaptation des applications métier utilisées par ces derniers

(sans même parler de la refonte globale des dites applications), ainsi que dans l'affinement de la répartition des compétences entre la Direction générale des Offices et les Offices eux-mêmes. Et cela ne veut pas non plus dire que de tangibles et décisifs progrès ne pourront être effectués avant l'horizon susmentionné, au-delà duquel notre commission n'imagine pas que le canton de Genève continue à ne pas respecter pleinement les exigences fédérales du droit de l'exécution forcée, en termes non seulement de délais de traitement des dossiers mais aussi de qualité des prestations à fournir à cette fin.

Notre commission s'efforce de ne pas verser dans le légalisme facile et étroit. Elle est consciente, notamment, que l'année 2004 n'était pas favorable du point de vue budgétaire, d'abord en raison du régime des douzièmes provisoires qui a dû régir la vie des administrations durant quelque six mois, puis des restrictions qu'il a fallu intégrer dans le budget finalement voté. Les Offices ne sont assurément pas les seuls services étatiques ayant un crucial besoin de moyens plus importants ; notre commission elle-même a d'ailleurs vu l'effectif de son personnel se réduire au profit de celui d'autres juridictions, dans le contexte de l'entraide interjuridictionnelle dictée par les restrictions budgétaires imposées aussi au Pouvoir judiciaire (diminution de 1,75 postes de commis-greffier/greffier, d'un demi poste de secrétaire-juriste et d'un demi poste de contrôleur de gestion). Au surplus, il est certain que la réorganisation des Offices décidée par le législateur cantonal en 2002 est une opération d'envergure ne pouvant se réaliser que dans la durée, et que, comme notre commission l'a écrit dans son précédent et premier rapport d'activités, les intervenants qui s'activent sur ce vaste chantier sont confrontés à la réalité qu'il est impossible de résoudre simultanément et immédiatement les problèmes existants, d'autant plus que nombre d'entre ceux-ci sont interdépendants.

Il faut cependant souligner que le respect des exigences fédérales du droit de l'exécution forcée ne saurait n'être simplement qu'une contrainte ou visée dictée par le droit, mais qu'il est aussi et surtout tout bonnement une condition du bon fonctionnement des Offices, « rouage indispensable au fonctionnement de nos institutions et de l'économie » (la phrase n'est pas de nous). Les normes contenues dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses ordonnances d'exécution ont un sens, que seule leur fidèle application est propre à traduire en effets concrets. A la vérité, notre commission se gênerait de dire une telle évidence si elle n'était témoin, dans l'exercice de ses fonctions, que cette conscience-là est trop souvent reléguée à l'arrière-plan, derrière la surcharge de travail et le manque de moyens, qui sont certes réels, mais dont il faut dire aussi qu'ils se trouvent alimentés par l'insuffisance quantitative et qualitative des prestations que les Offices ont pu fournir.

De substantiels progrès ne sont pas tributaires principalement d'une augmentation des effectifs du personnel des Offices. Une meilleure polyvalence du personnel, qui passe par une formation pragmatique dûment organisée et plus de souplesse dans la définition des cahiers des charges, ainsi que la mise à disposition d'outils informatiques plus performants jouent un rôle décisif en la matière. Il n'empêche que la création de quelques nouveaux postes et des adaptations de profil de postes s'avéreront nécessaires à relativement court terme, au plus tard dès l'exercice 2006. La probable dissolution de la cellule d'appui de l'Office des faillites à la fin 2005 devrait être l'occasion d'initier prochainement une réflexion à ce propos, dans la mesure où, sur les 10,2 postes que comporte cette cellule à ce jour, quelques unités de travail devraient pouvoir être maintenues en faveur des Offices ; notre commission exercera en 2005 plus concrètement la compétence que l'article 12, alinéa 2, lettre e, LaLP lui confère à cet égard (en répétant d'ores et déjà qu'un poste d'analyste financier est indispensable à l'Office des faillites). Il sied aussi d'élever le niveau des exigences à émettre à l'égard des collaboratrices et collaborateurs des Offices, et de savoir prendre des mesures conséquentes à l'encontre de celles et ceux qui n'y satisferaient pas en dépit de la formation et de l'encadrement auxquels il est légitime qu'ils prétendent.

B. Survol des activités de la Commission de surveillance

B.1. Inspection des Offices

Par l'intermédiaire des juges de notre commission, cette dernière a procédé tout au long de l'année, lors des nombreux contacts qu'elle a avec les Offices et notamment ses directions, à des contrôles de l'ensemble de leurs activités.

Des inspections spécifiques ont eu lieu sur des sujets importants pour le bon fonctionnement des Offices, comme la notification des actes de poursuites (les 16 janvier, 30 janvier et 30 avril 2004), les saisies (les 21 janvier et 16 décembre 2004) et la comptabilité (les 13 février, 24 mars, 3 mai, 7 mai, 2 juillet, 29 octobre et 10 décembre 2004).

En séance plénière, notre commission a auditionné la direction, en particulier les préposés de l'Office des faillites, les 18 mars, 27 mai et 9 décembre 2004, et de l'Office des poursuites les 18 mars et 14 décembre 2004.

Enfin, les juges de notre commission ont réuni, le 28 juillet 2004, les huissiers de l'Office des poursuites, et, le 3 décembre 2004, les notificateurs dudit Office, en présence du préposé et de ses substituts responsables des domaines considérés.

B.2. Plaintes

Le rôle de notre commission comportait 131 plaintes au 1^{er} janvier 2004. 680 plaintes ont été déposées en 2004, ce qui représente une augmentation de 14,48 % par rapport aux entrées de l'année 2003 (594 plaintes). 678 plaintes ont été liquidées durant l'année, si bien que le rôle des affaires en cours recensait 133 plaintes au 31 décembre 2004.

La durée moyenne de traitement des plaintes liquidées en 2004 a été de 71 jours, contre 73 jours en 2003.

B.3. Activités concernant les deux Offices

B.3.1. Contrôle de gestion

Les juges de notre commission ont fini par obtenir, le 11 juin 2004, après deux rappels à la Direction générale des Offices et un au département de justice, police et sécurité, le rapport des organes de surveillance interne des Offices consacré aux « fonctionnement et organisation du service des ventes » daté du 11 novembre 2003, ainsi que son complément daté du 23 décembre 2003.

Par décision du 27 octobre 2004, le Conseil d'Etat a placé la gestion de la salle des ventes mobilières des Offices des poursuites et des faillites sous la seule responsabilité des préposés, alors qu'elle était depuis le 1^{er} novembre 2002, date d'entrée en vigueur de la réorganisation des Offices, sous la responsabilité exclusive de la Direction générale. A ce sujet, il convient de rappeler que dans des courriers des 5 juin et 14 août 2003 à la présidente du département de tutelle des OPF, notre commission avait relevé que la maîtrise des procédures et des dossiers d'exécution forcée devait rester en mains des préposés d'un bout à l'autre de la chaîne, notamment pour les ventes.

Dans cette même décision, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, doté chaque Office d'un contrôleur de gestion, qui exerce, sous l'autorité de la Direction départementale des finances du département de justice, police et sécurité, la fonction d'organe de surveillance interne au sens de l'article 2, alinéa 3, de la LaLP. Il sied également de noter que dans son courrier précité du 5 juin 2003, notre commission avait rappelé que cette disposition légale prévoyait expressément que « chaque Office est doté d'un organe de surveillance interne (...) ». Dans une lettre du 9 novembre 2004 au Conseil d'Etat, notre commission, se référant à la décision susmentionnée faisant mention de son accord, a précisé que cet accord avait été donné en rappelant que les rapports des organes de la surveillance interne doivent lui être transmis en vue d'examen conformément à l'article 12, alinéa 2, lettre c, LaLP, indépendam-

ment du point de savoir à la demande de qui il sont établis, notamment d'un préposé ou de la Direction départementale des finances du département de tutelle des Offices.

B.3.2. Gérances légales

Le 27 mai 2004, notre commission a modifié sa directive d'application de l'article 8, alinéa 5, LaLP du 17 avril 2003 sur les appels d'offres pour l'attribution de contrats d'assurance et l'exécution de travaux, dans le sens d'une diminution du nombre de valeurs décisives déterminant le nombre de devis à requérir.

Lors de ce plénum, notre commission a également apporté des modifications aux Instructions et directives d'une part de l'Office des poursuites et d'autre part de l'Office des faillites et des administrations spéciales, après avoir eu des échanges à ce propos avec la Direction générale des Offices et les directions des Offices.

Notre commission a analysé les offres reçues par la Direction générale des Offices et a accepté l'inscription sur la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légale immobilière de trois nouveaux agents immobiliers, ce qui porte, au 31 décembre 2004, à quinze le nombre des agents immobiliers agréés.

Notre commission a, par ailleurs, par des décisions du 15 novembre 2004, rejeté deux plaintes formées par un agent immobilier contre les mesures de l'Office des poursuites exigeant la production de ses bilans et comptes de perte et profits des deux derniers exercices accompagnés des rapports de l'organe de révision ou audités par un réviseur particulièrement qualifié. Ces exigences résultent de l'appel d'offres (art. 8, al. 1, LaLP) publié dans la Feuille d'avis officielle des 28 mai, 2 et 6 juin 2003 par la Direction générale des Offices des poursuites et des faillites, dont la commission avait approuvé la teneur. Ces deux décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Par une décision du 23 juin 2004 donnant suite à plusieurs demandes de notre commission, le Conseil d'Etat, en application de l'article 8, alinéa 3, LaLP, considérant notamment que la Caisse de compensation n'était actuellement pas en mesure de gérer le volume d'activités supplémentaires généré par les comptes de gérance légale, a désigné cinq établissements bancaires (BCGe, Banque Raiffeisen, UBS SA, CS et Banque Migros) en tant que banques agréées pour le versement mensuel des loyers.

B.3.3. Ventes de gré à gré

Les juges de notre commission examinent les cas de ventes de gré à gré que les préposés des Offices leur communiquent pour information en application de l'article 16, phrase 3, LaLP. En 2004, ces informations ont été au nombre de 76. Ces communications lui fournissent l'occasion de solliciter s'il y a lieu des compléments relatifs aux dossiers considérés ainsi que de traiter des problèmes plus généraux que peuvent soulever des ventes de gré à gré.

Lors de son plénum du 8 juillet 2004, notre commission a pris une directive d'application relative à l'article 7, LaLP pour déclarer cette disposition applicable par analogie aux administrations spéciales et exiger que la décision de procéder à des ventes aux enchères restreintes ou à des ventes de gré à gré soit communiquée par l'administration spéciale à notre commission pour information au plus tard à l'échéance du délai imparti aux créanciers pour formuler une offre supérieure.

B.4. Activités concernant l'Office des poursuites

B.4.1. Suite à de nombreuses plaintes pour retard injustifié dans le traitement des réquisitions de poursuite, notre commission a fixé au préposé des échéances à fin avril 2004, fin juillet 2004 et fin novembre 2004 pour raccourcir le délai d'établissement des commandements de payer à, respectivement, trois semaines, puis deux semaines et enfin une semaine. Ces délais n'ont pas pu être tenus en raison notamment de problèmes récurrents de personnel que connaît l'Office des poursuites et d'une augmentation, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004, du nombre de réquisitions de poursuite de près de 6 % par rapport à la même période de l'année précédente. La mise en production progressive des réquisitions électroniques devrait avoir une incidence positive sur ce retard. Notre commission continuera de suivre de près cette problématique.

B.4.2. Suite aux discussions avec La Poste Suisse, dont notre commission s'est tenue informée et auxquelles elle a participé occasionnellement, l'Office des poursuites a recours, depuis le 1^{er} novembre 2004, à ExpressPost. Cette entité de La Poste Suisse, à laquelle sont remis, au terme du délai de garde, les commandements de payer non notifiés par La Poste dans le cadre de la distribution ordinaire, procède à leur notification, en principe dans les quatre jours, de 7 h à 9 h, de 18 h à 20 h ainsi que le samedi. Les résultats obtenus sont encourageants et sont suivis de près par notre commission. En attendant que les frais facturés, soit 24 F, soient inclus dans

le tarif officiel de La Poste Suisse, notre commission a admis que le montant de 5 F correspondant à la taxe postale évitée au sens de l'article 13, alinéa 2, OELP pouvait être répercutée sur les frais mis à la charge des parties, le solde étant à la charge de l'Etat.

B.4.3. Suite notamment à l'utilisation par les huissiers des procès-verbaux des opérations de saisie, que notre commission avait imposée vers la fin de l'année 2003, une amélioration a été constatée durant l'année 2004 dans le domaine des saisies. Notre commission a toutefois reçu de nombreuses plaintes pour retard injustifié dans l'exécution de saisies, l'établissement des procès-verbaux de saisie et leur notification aux parties. Elle a par ailleurs attiré l'attention de la direction de l'Office sur le caractère souvent lacunaire de la rédaction des procès-verbaux de saisie.

B.4.4. Compétente en vertu de l'article 132 LP, notre commission a été saisie par l'Office (art. 10, OPC) de deux dossiers relatifs, respectivement, à la réalisation d'une part de communauté et à la réalisation d'une part sociale dans une Sàrl.

Dans la première affaire, notre commission a ordonné la vente aux enchères de la part saisie (décision du 29 janvier 2004 dans la cause A/2431/2003).

Dans la seconde, la part sociale ayant en réalité déjà été vendue de gré à gré, notre commission a donné instruction à l'Office de recouvrer le solde restant dû et réservé la possibilité, pour le créancier, de requérir la remise à l'encaissement de cette créance ou de demander à l'Office de révoquer la vente de gré à gré intervenue, à défaut de paiement à l'échéance d'un ultime délai de paiement, puis de lui fixer un délai pour demander la dissolution de la Sàrl (décision du 6 mai 2004 dans la cause A/445/2004). Afin de s'assurer du suivi de cette décision, la commission a demandé à l'Office un rapport, dont il ressort que des poursuites ont été engagées par l'Office contre l'adjudicataire aux fins de recouvrer le solde du prix de la vente de gré à gré.

Notre commission a également été saisie, en application de l'article 132 LP, d'une demande tendant à la détermination du mode de réalisation de servitudes personnelles d'usage de parkings extérieurs et en sous-sol. Elle a admis sa compétence, ces servitudes personnelles étant des droits dont la nature spéciale appelait une prise en compte attentive des différents intérêts en présence au stade de leur réalisation au sens de la disposition précitée. Sur le fond, elle a invité l'Office à organiser un appel d'offres, tout en précisant que ledit Office serait dispensé d'organiser cet appel si une offre était faite

d'un montant minimal qu'elle a fixé, supérieur à celui qu'un intéressé avait formulé ; dans ce cas, l'Office devait conclure une vente de gré à gré ou, en cas de pluralité d'offres atteignant au moins ce montant, à son choix, conclure plusieurs ventes de gré à gré ou organiser une vente aux enchères privées entre les offrants ; à défaut d'offre supérieure au montant fixé, l'Office devait procéder à la vente aux enchères publiques des dites servitudes. Dans son rapport relatif au suivi de cette décision, demandé par notre commission, l'Office nous a informés que les servitudes personnelles d'usage de parking en question avaient pu être vendues de gré à gré au prix minimal fixé par la commission.

Enfin, notre commission a été saisie, en application de l'article 18, alinéa 2 *in fine* ORFI, d'une demande d'instruction. L'Office, se basant sur cette disposition, avait proposé au créancier gagiste et au débiteur propriétaire de l'immeuble gagé, étant précisé qu'une gérance légale avait été instaurée, d'autoriser l'avocat qu'il avait mandaté dans le cadre de trois procédures introduites par le locataire devant le Tribunal des baux et loyers tendant à la réduction du loyer pour défaut de la chose louée et au remboursement des charges, de négocier une issue amiable avec un montant maximum de négociation. Le débiteur ayant refusé cette proposition, l'Office a demandé à notre commission des instructions nécessaires « *quant à l'attitude à adopter en relation avec les procédures juridiques intentées* » par le locataire. Notre commission a admis sa compétence, laissant toutefois ouverte la question de savoir si la proposition d'autoriser l'avocat de l'Office à négocier une issue amiable aux procédures pendantes entrait dans la première hypothèse visée à l'article 18, alinéa 1 ORFI, soit de « *faire des procès* » ou dans la seconde, soit de « *recourir à d'autres mesures exceptionnelles* ». Considérant que l'avocat de l'Office ne disposait pas de tous les éléments pour évaluer les postes du dommage allégué par le locataire, elle a admis que l'Office pouvait envisager de négocier mais que la limite qu'il avait fixée ne pouvait, en revanche, être avalisée.

B.4.5. Lors de la bascule informatique, la comptabilité des deux Offices n'a pu être ouverte au 1^{er} novembre 2002 sans que des opérations comptables restent non affectées. Il en résulte que des comptes d'attente ont été utilisés. Concernant l'Office des poursuites, outre la gestion courante qui a été assurée en dépit de diverses difficultés rencontrées notamment en termes de ressources humaines, un effort important a été fourni par le service comptable. L'intégralité des mouvements relatifs aux comptes de liquidités ont été contrôlés sur la période du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2003, en vue d'apurer une partie des comptes d'attente précités. Toutefois, l'année

2004 n'a pu se clore sur des résultats financiers totalement assainis. La réconciliation des opérations comptables restées non affectées sur les comptes d'attente se poursuivra en 2005, avec le concours de la Direction financière du département de justice, police et sécurité. Ce travail s'avérera délicat, voire problématique étant donné que nombre des opérations non réconciliées sont relatives à des fonds en déshérence et qu'au surplus certaines d'entre elles pourraient bien concerner en réalité des faillites, du fait d'une répartition approximative effectuée en 2002 lors de la réorganisation des Offices.

Notre commission s'est assurée de manière régulière de l'avancement des réconciliations. Elle est également dans l'attente du rapport des contrôleurs des OPF relatif au service comptable de l'Office des poursuites.

B.5. Activités concernant l'Office des faillites

B.5.1. Pour l'année écoulée, notre commission a maintenu son exigence que l'Office, non seulement respecte son obligation de solliciter la prolongation de délais de dépôt de l'état de collocation (art. 247 LP) et de liquidation de faillite (art. 270 LP), mais encore motive ses requêtes, pièces à l'appui. Un tel signalement permet à notre commission d'identifier les problèmes rencontrés par l'Office dans la liquidation des faillites ainsi que leurs causes, et de demander à ce dernier, le cas échéant, des compléments d'informations ainsi que des rapports sur des problèmes spécifiques.

En 2004, 141 de ces demandes ont été traitées individuellement, en plus des anciens cas de faillites dont la cellule d'assainissement de l'Office s'occupe et d'une série d'anciens cas qui auraient aussi pu être confiés à cette cellule mais qui ont été attribués aux cellules ordinaires dudit Office, anciens cas que notre commission a accepté transitoirement de traiter en bloc, chaque fois pour quelques mois seulement, non sans avoir préalablement procédé à l'audition du préposé et du responsable de la cellule d'assainissement (pour la cellule d'assainissement : respectivement 330 faillites et 255 faillites par décisions des 27 mai et 9 décembre 2004 ; pour les autres cellules : respectivement 161 faillites et 92 faillites par décisions des 27 mai et 9 décembre 2004).

L'Office ayant accumulé un retard dans la présentation de ses demandes pour les dossiers courants, notre commission a accepté, à titre exceptionnel, de prolonger en bloc les délais relatifs aux 355 dossiers concernés. Par courrier du 22 décembre 2004, notre commission a toutefois expressément rappelé au préposé son exigence d'une demande dûment motivée pour chaque dossier de faillite.

B.5.2. À l'aide de ses contrôleurs de gestion, notre commission a poursuivi ses contrôles des comptes de faillites, se concentrant durant le second semestre 2004 plus particulièrement sur les dossiers pour lesquels l'Office a décidé de suspendre la procédure de faillite sur constat d'une insuffisance d'actif.

B.5.3. La commission a été saisie d'une demande de l'Office des faillites de fixer l'émolument horaire des membres de la commission de surveillance et de revoir l'émolument dû pour l'administration ordinaire de la faillite. Reconnaisant le caractère complexe de la liquidation de la faillite considérée, en l'état jusqu'au dépôt de l'état de collocation, la commission a fixé la rémunération des prestations de l'administration ordinaire et, pour les membres de la commission de surveillance, a relevé les indemnités prévues à l'article 46, alinéas 3 et 4 OELP.

B.5.4. En dépit des demandes et instructions de notre commission, le problème de l'archivage des dossiers de faillite n'a pas été réglé durant l'année 2004.

B.6. Activités concernant les administrations spéciales

B.6.1. À l'aide de ses contrôleurs de gestion, la commission a réalisé différentes inspections des 34 administrations spéciales recensées (prise de contact à titre informel et exploratoire et contrôle comptable et financier avec pointage des pièces justificatives).

B.6.2. Dans une décision du 3 juillet 2003, la commission avait reconnu le caractère complexe d'une procédure de faillite pour une première étape de la liquidation allant jusqu'au dépôt de l'état de collocation. Saisie d'une demande de fixation de la rémunération des membres de l'administration spéciale et de ceux de la commission de surveillance pour la période consécutive au dépôt de l'état de collocation, la commission a admis qu'il se justifiait de continuer à appliquer jusqu'au dépôt du tableau de distribution définitif les tarifs arrêtés précédemment (DCSO/310/04).

B.6.3. Ayant constaté qu'aucune des 34 administrations spéciales recensées, auxquelles elle avait rappelé, par circulaire du 27 octobre 2003, l'obligation prescrite aux articles 9 LP et 22 OAOF, ne consignait ses fonds, dont elle n'avait pas l'emploi dans les trois jours, auprès de la caisse des

dépôts et de consignations, la commission a engagé des discussions avec la Caisse de l'Etat et lui a demandé des informations relatives à son fonctionnement en général, à la gestion des comptes et aux types de ceux-ci, au dépôt des objets de valeur ainsi qu'aux frais et risques liés à ces gestions et gardes. Des réponses ont été apportées sur les points soulevés par la commission, qui a décidé de les soumettre aux administrations spéciales et de les inviter à se déterminer.

B.7. Normes d'insaisissabilité

Le 28 octobre 2004, la commission a adopté les normes d'insaisissabilité pour l'année 2005 qui ont été publiées dans la Feuille d'Avis Officielle du 5 novembre 2004 et sont insérées dans le recueil systématique officiel de la législation genevoise.

B.8. Usage du pouvoir disciplinaire

B.8.1. Trois procédures disciplinaires inscrites au rôle de la Commission lors de son entrée en fonction étaient encore pendantes au 31 décembre 2004. Elles avaient été engagées par la précédente Autorité de surveillance dans le contexte des dysfonctionnements dénoncés dans les Offices des poursuites et des faillites en 2000 et 2001, et avaient été suspendues dans l'attente de l'issue des instructions pénales menées contre les intéressés.

Dans le cadre de l'une de ces affaires, la commission a été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle statue, à titre préjudiciel, sur la légitimité de son existence, l'intéressé concluant formellement à un constat d'inconstitutionnalité de notre Commission en se référant par analogie à l'arrêt du Tribunal administratif déclarant inconstitutionnel le Tribunal cantonal des assurances sociales (ATA DOBLER du 30 mars 2004). Relevant en substance que l'article 131 de la Constitution genevoise ne saurait être compris comme interdisant la création par la voie législative d'autres juridictions administratives que le Tribunal administratif, et qu'il était au demeurant douteux que cette disposition s'applique en l'espèce, la commission, par une décision prise en plénum du 24 juin 2004, a considéré qu'elle avait été valablement instituée. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

B.8.2. Notre commission n'a ouvert aucune enquête disciplinaire en 2004. Elle tient à dire, cependant, que sa pondération en la matière s'explique aussi par le retard pris dans la mise en œuvre d'un vrai programme de formation (conçu dans une perspective pragmatique, insistons-nous) et dans l'adaptation des applications informatiques métier (en plus d'une refonte informatique qui interpelle), ainsi que, plus généralement, par les conditions encore difficiles dans lesquelles les collaboratrices et collaborateurs des Offices travaillent, pour nombre d'entre eux de leur mieux. Cet instrument de la surveillance revêt à ses yeux un caractère subsidiaire, qu'elle saura toutefois utiliser lorsqu'il le faudra (ainsi qu'elle l'a déjà annoncé, à propos de certains problèmes rencontrés). Au surplus, notre commission n'entend pas avoir la faiblesse d'exercer son pouvoir disciplinaire en-dessous du niveau auquel se situent les vraies responsabilités ; le cas échéant, elle dénoncerait au Tribunal fédéral, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil les manquements qui n'émaneraient pas à proprement parler d'organes de l'exécution forcée.

B.9. Divers

B.9.1. Tout au long de l'année 2004, la commission a poursuivi le dialogue qu'elle avait engagé avec les Offices (art. 12, al. 2, let. g, LaLP) et maintenu ses exigences tendant au respect de la LP. En l'état, la politique de notre Commission, plutôt que d'édicter elle-même des directives, est de discuter avec les Offices et les engager à édicter eux-mêmes des directives en concertation avec les services concernés. Notre Commission se soucie, par ailleurs, de l'existence et du respect de telles directives.

B.9.2.. Par un courrier du 19 mars 2004, deux semaines après le dépôt de son rapport d'activités 2003, notre commission a écrit au Conseil d'Etat et au Bureau du Grand Conseil à l'intention de la commission compétente, afin de lui faire part d'une aggravation de problèmes à la fois organisationnels et relationnels entre les Offices des poursuites et des faillites et la Direction générale et d'une obstruction de cette dernière à l'accomplissement de ses tâches.

A la demande de la Directrice générale, le Conseil d'Etat a ouvert une enquête administrative, à laquelle il a donné un caractère hybride, consistant à examiner si l'intéressée avait enfreint ses obligations et à émettre des réflexions sur les compétences respectives de la Direction générale et de notre commission. Après avoir entendu uniquement la Directrice générale et les deux préposés et, au surplus, renoncé à « promouvoir la participation » de

notre commission qui s'était déclarée disponible à être entendue, l'enquêteur a rendu le 9 juin 2004 son rapport, lequel n'a été reçu par la commission que le 2 novembre 2004. Répondant à la question de savoir s'il y avait lieu à sanction disciplinaire, l'enquêteur a répondu comme suit : « je ne vois pas que l'on puisse reprocher à M^{me} Schumacher un manquement à ses devoirs de service qui puisse fonder une sanction disciplinaire ». Le 20 octobre 2004, le Conseil d'Etat a rendu un arrêté relatif à la clôture de cette enquête administrative, au terme de laquelle aucune sanction n'était prononcée à l'encontre de la Directrice générale, ce dont notre commission a pris acte.

Cela étant, notre commission ne partage pas l'avis de l'enquêteur sur la répartition des compétences entre la Direction générale, les préposés des Offices des poursuites et des faillites et elle-même. Elle estime cependant que le présent rapport n'est pas le lieu de développer le sujet, d'autant plus qu'elle constate que les décisions prises par le Conseil d'Etat, quelques jours après l'arrêté de clôture de l'enquête administrative, vont dans le sens des remarques qu'elle avait formulées, au demeurant dès l'année 2003 (cf. ch. B.3.1. ci-dessus).

En un mot, notre commission entend exercer pleinement ses compétences, telles que fixées à l'article 12 LaLP.

S'agissant en particulier de la priorisation des projets informatiques, notre commission rappelle que, la refonte de l'informatique des Offices étant encore au stade de projet, cette problématique est primordiale dans l'optique du respect de la LP, qu'il lui incombe de surveiller. A titre d'exemple, notre Commission relève que dans son rapport d'activités du 19 février 2003, l'Office des poursuites l'informait que la mise en place opérationnelle du traitement électronique des réquisitions de poursuites avait été fixée au 31 octobre 2003. Or, plus d'un an après cette date, la Commission a dû prendre acte que les échéances qu'elle avait fixées au préposé pour raccourcir progressivement le délai d'établissement des commandements de payer (cf. B.4.1. ci-dessus) n'avaient pu être tenues, en raison notamment du retard apporté à la mise en production de ces réquisitions électroniques, retard dû à la priorisation d'autres projets, notamment de « l'avis de situation » privilégié par la Directrice générale mais sans lien direct avec le respect de la LP. Notre commission entend continuer à s'intéresser à la priorisation des projets informatiques dont dépend l'application de la LP.

Nous vous prions d'agr er, Madame la pr sidente du Conseil d'Etat, Madame et Messieurs les conseillers d'Etat, Madame la pr sidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les d put s, l'expression de notre haute consid ration.

La pr sidente de la Commission de surveillance
des Offices des poursuites et des faillites
Ariane Weyeneth